



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet d'aire de mise en valeur  
de l'architecture et du patrimoine (AVAP)  
de Lagny-sur-Marne (77),  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe AVAP 77-002-2017

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 114 II ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi précitée du 7 juillet 2016 et ses articles R.642-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lagny-sur-Marne du 18 novembre 2014 relative à l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'AVAP de Lagny-sur-Marne, reçue complète le 19 octobre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 27 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 12 décembre 2017 ;

Considérant que le projet d'AVAP de Lagny-sur-Marne comprend trois secteurs principaux correspondant :

- à la partie médiévale dense et au bâti continu du centre-ville ;
- aux secteurs de l'extension au 19<sup>e</sup> siècle de l'urbanisation dense et du centre ancien du hameau de Saint-Denis-du-Port ;
- et à la façade de la ville visible depuis la rive droite de la Marne ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objectifs de protéger et de mettre en valeur le patrimoine bâti, la qualité de l'architecture et les paysages (liés à la structure urbaine, au bâti, aux espaces publics, à la trame verte et bleue du territoire et à certains points de vue remarquables), et qu'il prévoit de définir des dispositions prenant en compte les spécificités de chacun des secteurs considérés ;

Considérant que les éléments transmis avec la demande d'examen au cas par cas identifient les principaux enjeux environnementaux, et que ceux-ci comprennent notamment la protection des édifices d'intérêt architectural ou urbain et les points de vue associés, en excluant les constructions « dommageables » au caractère ancien du tissu urbain ;

Considérant en outre que le projet d'AVAP prévoit de rendre possibles l'amélioration des performances énergétiques du bâti, la production d'énergies renouvelables et des dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales (récupération, toitures végétalisées, etc.) à l'intérieur de son périmètre, sous réserve de conditions définies selon le type de bâti concerné afin de préserver ses caractéristiques patrimoniales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de Lagny-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lagny-sur-Marne est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.